



ARRÊTÉ n° 10/2020

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation dans les secteurs de la commune présentant des risques d'inondations suite au ruisseau de l'Èvre qui est sorti de son lit.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Afin d'éviter tout risque d'accident, les routes suivantes de la commune de Vezius seront barrées et interdites à la circulation pour tous les véhicules motorisés, vélos et aux piétons, aux vues des conditions climatiques (intempéries ...).

- Rue du Chapelet
- Desserte agricole axe Rte de Trémentines - station d'épuration en direction du Chemin du Mètreau
- Moulin Régnier au Plessis Vieux

A l'intérieur de ce périmètre sécurisé, il est interdit de laisser stationner les véhicules.

ARTICLE 2 : Les services municipaux mettront en place les barrières et panneaux matérialisant ces interdictions.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 5 mars 2020

Le Maire,
Cédric VAN VOOREN

